**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F.1**

**Droit - Economie - Sciences Sociales**

**M11002AC**

**Session :**  Janvier 2023

**Année d'étude :**  M1

**Discipline :**  **Droit français et européen de la concurrence**

**Titulaire(s) du cours :** E. Claudel

**Durée de l’épreuve :** 3 heures

**Document(s) autorisé(s) :** code de commerce – Dictionnaire bilingue sous format papier pour les non francophones

*Ce sujet comporte 2 pages. Avant de composer, assurez-vous que votre sujet est complet.*

**Il sera traité au choix de l’un des sujets suivants**

1° - DISSERTATION : ***Les présomptions en droit de la concurrence***

2° - COMMENTAIRE DE TEXTE

Il est demandé aux étudiants de commenter l’extrait suivant emprunté aux *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, en s’appuyant sur la jurisprudence, de la plus ancienne à la plus récente.

Attention, le devoir ne doit pas apparaître comme une récitation de cours.

**Pratiques d'éviction fondées sur les prix**

|  |  |
| --- | --- |
| 23. | Les considérations exposées aux points 23 à 27 s'appliquent aux pratiques d'éviction fondées sur les prix. Une concurrence vigoureuse par les prix est généralement profitable aux consommateurs. Pour éviter l'éviction anticoncurrentielle, la Commission n'interviendra normalement que lorsque les pratiques considérées ont déjà entravé ou sont de nature à entraver la concurrence d'entreprises considérées comme aussi efficaces que l'entreprise dominante[(17)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52009XC0224(01)&from=FR#ntr17-C_2009045FR.01000701-E0017). |

|  |  |
| --- | --- |
| 24. | La Commission reconnaît cependant que, dans certaines circonstances, un concurrent moins efficace peut également exercer une contrainte qui doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un comportement déterminé en matière de prix entraîne une éviction anticoncurrentielle. Elle examinera cette contrainte d'une manière dynamique, étant donné qu'en l'absence d'une pratique abusive ce concurrent peut bénéficier d'avantages liés à la demande, tels que les effets de réseau et d'apprentissage, qui tendront à renforcer son efficacité. |

|  |  |
| --- | --- |
| 25. | Pour déterminer si même un concurrent hypothétique aussi efficace que l'entreprise dominante risque de se voir évincer par les pratiques en question, la Commission examinera les données économiques se rapportant aux coûts et aux prix de vente, et vérifiera notamment si l'entreprise dominante pratique des prix inférieurs aux coûts. Cette méthode suppose toutefois que des données suffisamment fiables soient disponibles. Lorsqu'elles seront disponibles, la Commission utilisera les informations sur les coûts de l'entreprise dominante elle-même. À défaut de données fiables sur ces coûts, la Commission peut décider d'utiliser les coûts de concurrents ou d'autres données fiables comparables. |

|  |  |
| --- | --- |
| 26. | Les critères de coûts que la Commission sera susceptible d'appliquer sont le coût évitable moyen (CEM) et le coût marginal moyen à long terme (CMMLT)[(18)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52009XC0224(01)&from=FR#ntr18-C_2009045FR.01000701-E0018). Si le coût évitable moyen n'est pas couvert, il est probable que l'entreprise dominante sacrifie ses profits à court terme et qu'un concurrent aussi efficace ne peut satisfaire les consommateurs visés sans subir de pertes. Le CMMLT est généralement supérieur au CEM parce que, contrairement au CEM (qui ne comprend que les coûts fixes supportés pendant la période examinée), il inclut les coûts fixes propres au produit supportés pendant la période d'exercice des pratiques abusives présumées. Le fait que le CMMLT ne soit pas couvert indique que l'entreprise dominante ne couvre pas tous les coûts fixes (imputables) de la production du bien ou du service en cause et qu'un concurrent aussi efficace pourrait être évincé du marché[(19)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52009XC0224(01)&from=FR#ntr19-C_2009045FR.01000701-E0019). |

|  |  |
| --- | --- |
| 27. | Si les données font clairement ressortir qu'un concurrent aussi efficace peut concurrencer efficacement les pratiques de prix de l'entreprise dominante, la Commission en déduira en principe que ces pratiques ne risquent guère d'avoir un effet préjudiciable sur la concurrence effective et donc sur les consommateurs; il est alors peu probable qu'elle interviendra. Si, au contraire, il en ressort que le prix appliqué par l'entreprise dominante risque d'évincer du marché des concurrents aussi efficaces, la Commission intégrera cet élément dans l'appréciation générale de l'éviction anticoncurrentielle (voir section B), en tenant compte des autres preuves quantitatives et/ou qualitatives pertinentes. |

[(17)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52009XC0224(01)&from=FR#ntc17-C_2009045FR.01000701-E0017)  Voir l'affaire 62/86, *AKZO Chemie/Commission*, Recueil 1991, p. I-3359, point 72: en ce qui concerne les prix inférieurs au coût total moyen, la Cour s'est prononcée comme suit: «*Ces prix peuvent écarter du marché des entreprises, qui sont peut-être aussi efficaces que l'entreprise dominante mais qui, en raison de leurs capacités financières moindres, sont incapables de résister à la concurrence qui leur est faite*». Voir aussi l'arrêt du 10 avril 2008 dans l'affaire T-271/03 *Deutsche Telekom/Commission*, non encore publié, point 194.

[(18)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52009XC0224(01)&from=FR#ntc18-C_2009045FR.01000701-E0018)  Le coût évitable moyen est la moyenne des coûts qui auraient pu être évités si l'entreprise n'avait pas produit une unité (supplémentaire), en l'occurrence celle qui aurait fait l'objet d'un comportement abusif. Dans la plupart des cas, le coût évitable moyen et le coût variable moyen (CVM) seront identiques, car ce ne sont souvent que les coûts variables qui peuvent être évités. Le coût marginal moyen à long terme (CMMLT) est la moyenne de tous les coûts (variables et fixes) qu'une entreprise supporte pour fabriquer un produit déterminé. Le CMMLT et le coût total moyen (CTM) sont de bons indicateurs l'un de l'autre; ils sont identiques dans le cas des entreprises qui ne fabriquent qu'un seul produit. Si des entreprises fabriquant plusieurs produits réalisent des économies de gamme, le CMMLT serait inférieur au CTM pour chaque produit, car les véritables coûts communs ne sont pas pris en compte dans le CMMLT. Dans le cas des produits multiples, tous les coûts qui auraient pu être évités en ne produisant pas un produit ou une gamme de produits bien précis ne sont pas considérés comme des coûts communs. Lorsque ces derniers sont élevés, il peut être nécessaire de les prendre en considération afin d'apprécier la capacité d'évincer des concurrents aussi efficaces.

[(19)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52009XC0224(01)&from=FR#ntc19-C_2009045FR.01000701-E0019)  Afin d'appliquer ces critères de coûts, il peut également être nécessaire d'étudier les recettes et les coûts de la société dominante et de ses concurrents dans un contexte plus large. Il ne suffit peut-être pas de vérifier si le prix ou les recettes couvrent les coûts du produit en cause; il peut être nécessaire d'examiner les recettes marginales lorsque le comportement de l'entreprise dominante considérée porte atteinte à ses recettes sur d'autres marchés ou d'autres produits. De la même façon, dans le cas des marchés bilatéraux, il peut être nécessaire d'examiner les recettes et les coûts des deux côtés simultanément.